RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de MOULIÈRE (VIENNE) pour la période 2019-2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Poitou-Charentes – Bassin ligérien, arrêtée en date du 05 août 2011;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 septembre 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MOULIÈRE (VIENNE), pour la période 2008-2019 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de MOULIÈRE (VIENNE), d'une contenance de 4 192,45 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 3 686,47 ha, actuellement composée de chêne sessile (46 %), chêne pédonculé (3 %), autres feuillus (3 %), pin maritime (40 %), pin sylvestre (3 %) et autres résineux (5 %). Le reste, soit 505,98 ha, est constitué de landes (442,67 ha), de zones en eau (1,97 ha) de prairies (22,07 ha), de pare feux (18,96 ha) et d'emprises diverses (17,81 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière,d' sur 3 462,08 ha, en futaie irrégulière, sur 166,64 ha, et en taillis, sur 17,25 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 707,97 ha), le pin maritime (1 447,88 ha), le pin sylvestre (205,65 ha), le pin laricio ou divers autres résineux (150,22 ha), le chêne pédonculé (117,00 ha) et le châtaignier (17,25 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis le chêne rouge d'Amérique, inadapté à long terme.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en douze groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 661,62 ha, au sein duquel 588,56 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 490,80 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 40,78 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation, avec protection contre le gibier le cas échéant ;
  - Deux groupes de jeunesse, d'une contenance totale de 448,58 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements, et dont 328,82 ha seront parcourus par une à deux premières coupes d'éclaircie ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 2 274,98 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 166,64 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
  - Un groupe de taillis simple à révolution de 40 ans, d'une contenance de 17,25 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement sur 12,56 ha au cours de la période ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 36,12 ha, qui sera entièrement parcouru en coupe dans le cadre d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 40,50 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 446,48 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué de landes, de zones en eau, de prairies, de zones d'accueil du public, et d'emprises d'infrastructures diverses, d'une contenance de 59,50 ha, dont les vocations et usages actuels seront maintenus.
- Les unités de gestion concernées par la Réserve naturelle nationale du Pinail seront regroupées au sein d'une division « Réserve naturelle nationale du Pinail" et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création de 0,90 km de chaussée accessible aux grumiers seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MOULIÈRE (86), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'infrastructure – au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 5400453, dénommée « Landes du Pinail », et à la zone de protection spéciale FR 5410014, dénommée « Forêt de Moulière, landes du Pinail, bois du défens, du Fou et de la roche du Bran ».

Article 5

L'arrêté ministériel en date du 26 septembre 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MOULIÈRE (86), pour la période 2008-2019, est abrogé à compter du 1er janvier 2019.

Article 6

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 12 AOUT 2020

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON